

N°2019/209

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une convention de prêt d'œuvre du Fonds Départemental d'Art Contemporain du département de la Seine Saint-Denis, pour l'Espace François Mauriac et la Micro-Folie du 30 septembre au 22 octobre 2019, dans le cadre de la saison culturelle 2019/2020.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sevrans de développer un partenariat avec le Département de la Seine-Saint-Denis, via son service d'Art contemporain,

CONSIDÉRANT la proposition du département de la Seine Saint-Denis de prêter 44 œuvres (25 œuvres pour la Micro-Folie et 19 œuvres pour l'Espace François Mauriac),

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de prêt d'œuvre du Fonds Départemental d'Art Contemporain du département de la Seine Saint-Denis, représentée par Monsieur Stéphane Troussel, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, autorisé à agir en vertu de la décision du Bureau du Conseil général en date du 29 janvier 1991.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le fond départemental d'Art contemporain du département prêtera 44 œuvres à titre gracieux.

ARTICLE 3 : DIT que la ville de Sevrans prendra en charge le cocktail pour le vernissage le mercredi 2 octobre 2019 à 18h30 à la Micro-Folie.

ARTICLE 4 : DIT que la ville de Sevrans prendra en charge le transport aller-retour de cette exposition, ainsi que l'assurance « clou à clou » pour l'ensemble de la durée de l'exposition.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Stéphane Troussel,
Président du Conseil départemental
- Notifiée à Monsieur Olivier Veber
Directeur Général des services

Fait à Sevrans, le 02 AOUT 2019

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 5 AOUT 2019

Affiché le :

- 5 AOUT 2019

N°2019/ 210	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	--

Service émetteur *Service des Sports*
Objet : *Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et
l'association « Raid Aventure Organisation » pour l'organisation
de la manifestation « Prox' by Raid Aventure »*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique sportive,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association RAID AVENTURE ORGANISATION de mettre en place une action intitulée Prox' by, Raid Aventure Organisation

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation Prox' by Raid Aventure Organisation qui se déroulera le mercredi 4 septembre 2019 de 13H00 à 17H00 à la place des Cèdres.

ARTICLE 1 : Décide de signer une convention avec l'association **RAID AVENTURE ORGANISATION** représentée par Monsieur Bruno POMART agissant en qualité de Président, domiciliée au chemin de Comteville – 28100 Dreux, pour la mise en place d'une action Prox' by Raid Aventure Organisation le mercredi 4 septembre 2019 de 14H00 à 17H00 sur la place des Cèdres.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût de cette prestation s'élève à 700 € TTC (sept cent euros) sera effectué par mandatement administratif

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- affichée selon les règles en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
- **notifiée** à l'association « RAID AVENTURE ORGANISATION »

Fait à Sevrans, le 02 AOÛT 2019



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 5 AOÛT 2019

Affiché le : - 5 AOÛT 2019

N°2019/ 211

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention de partenariat de formation territorialisée 2019-2021 avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) relative aux actions de formation intra sur cotisation et en intra en cofinancement**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention de partenariat de formation territorialisée 2019-2021 avec le CNFPT précisant les modalités d'organisation des actions de formations en intra sur cotisation et en intra en cofinancement,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en charge les frais de pénalité liés à l'annulation tardive d'une action,

CONSIDERANT la nécessité dans le cadre des actions en cofinancement de prendre en charge la rémunération des intervenants,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention de partenariat de formation territorialisée 2019/2021 23 R avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), 145 rue Jean Lolive, 93695 PANTIN relative aux actions de formation intra sur cotisation et en intra en cofinancement

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement des factures correspondant aux tarifs fixés dans la convention ainsi que la prise en charge de la rémunération des intervenants seront réglés sur les crédits de la section de fonctionnement

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfugi citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame la Comptable publique
- Notifiée au CNFPT

Fait à Sevrans, le 02 AOÛT 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 05 AOÛT 2019

Affiché le : 05 AOÛT 2019

2019 / 212

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE: Centre Municipal de Santé / Prévention jeunesse

OBJET : Signature d'une convention avec Maître Clarisse Sauvant, avocate, dans le cadre de son intervention au Point Information Jeunesse.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018, reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 suivant portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du développement de l'insertion sociale des jeunes adultes dans le cadre des politiques jeunesse de la Ville de Sevran .

CONSIDERANT l'axe du Collectif jeunesse de mettre en place des actions de prévention en direction des jeunes de Sevran.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Maître Clarisse Sauvant, avocate demeurant 82, avenue Jean Jaurès – 93 600 Aulnay
N° SIRET : 811 444 959 000 19

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention prévoit un accompagnement juridique auprès de jeunes adultes afin de favoriser leur insertion professionnelle dans le cadre de permanences mensuelles de Septembre 2019 à Juin 2020 tous les derniers Jeudis de chaque mois de 14h à 17h dans la limite de 30 heures (trente heures) dans les locaux du Point Information Jeunesse en lien avec des professionnel-les de l'insertion.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3900 euros TTC (trois mille neuf cent euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Maître Clarisse Sauvart .

Fait à Sevrans, le 02 AOUT 2019

Pour la Ville de Sevrans
LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. Le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 05 AOUT 2019

Affiché le : 05 AOUT 2019